

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL



Règlement

Des championnats de football des catégories des jeunes

Edition 2015

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Chapitre 1: Organisation
- Chapitre 2 : Le Club
- Chapitre 3 : Le Joueur

TITRE II : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

- Chapitre 1 : Obligations des clubs
- Chapitre 2 : Obligations des dirigeants
- Chapitre 3 : Assurances

TITRE III : LA LICENCE

- Chapitre 1 : Types de licences
- Chapitre 2 : Obtention de la licence
- Chapitre 3 : Période d'enregistrement
- Chapitre 4 : Qualification

TITRE IV : LES COMPETITIONS

- Chapitre 1 : Organisation des compétitions
- Chapitre 2 : Déroulement des rencontres
- Chapitre 3 : Classement
- Chapitre 4 : Homologation des matches
- Chapitre 5 : Participation aux rencontres
- Chapitre 6 : Les arbitres

TITRE V : LES SELECTIONS

TITRE VI : PROCEDURES ET INFRACTIONS

- Chapitre 1 : Procédures
- Chapitre 2 : Infractions
- Chapitre 3 : Amendes
- Chapitre 4 : Régularisation d'une situation disciplinaire
- Chapitre 5 : Période de recherches

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre - 1 : Organisation

Article 01 : Objet

Les championnats de football des catégories de jeunes U17, U18 et U20 sont gérés par les ligues régionales de football amateur, ceux des catégories de jeunes U13 et U15 sont gérés par les ligues de wilaya de football amateur.

Les ligues de football amateur agissent par délégation de la Fédération Algérienne de Football.

Article 02 : Pouvoirs de la ligue

Dans le cadre de leurs prérogatives et conformément aux statuts et règlements de la Fédération Algérienne de Football et le présent règlement, les ligues de football disposent du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs qui leurs sont affiliés, leurs joueurs enregistrés et sur tous leurs licenciés

Article 03 : Décisions de la ligue

Les décisions prises par une ligue de football prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier, télécopie et/ou email. Elles sont affichées sur le site internet de la ligue et publiées au bulletin officiel.

Article 04 : Appels

Toute contestation de décision prise par les organes d'une ligue ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les présents règlements.

Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

Chapitre 2 : Le Club

Article 05 : Participation

Seules les équipes des clubs professionnels et des clubs sportifs amateurs reconnus conformément aux dispositions de la loi sur le sport et l'éducation physique ainsi que les règlements en vigueur, peuvent participer aux championnats de football des catégories de jeunes.

Article 6 : Catégories d'équipes à engager

Les clubs de football professionnel de L 1 et de L 2 ainsi que les clubs de football amateur des divisions nationale (DNA) et inter-régions engagent obligatoirement les équipes de jeunes suivantes :

- Une équipe U20, une équipe U18, une équipe U17, une équipe U15 et une équipe U 13.

Les Clubs de football amateur des divisions régionales, honneur et pré-honneur engagent obligatoirement les équipes de jeunes suivantes :

- Une équipe U20, une équipe U17, une équipe U15 et une équipe U13.

L'engagement d'une équipe U13 est facultatif pour l'ensemble des clubs de football.

Chapitre 3 : Le Joueur

Article 7 : Statut du joueur d'une catégorie de jeunes

1. Est réputé amateur le joueur qui, pour toute participation au football organisé, ne perçoit pas une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité.
2. Conformément aux dispositions de la loi sur le sport et l'éducation physique et du règlement de la FIFA relatif au statut et du transfert des joueurs, le joueur amateur ne peut recevoir de prime de signature ou de salaire et aucune gratification de quelque nature qu'elle soit pouvant revêtir une forme de salaire.
3. Est réputé joueur professionnel le joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité et qui fait de la pratique du football sa profession.
 - a. La rémunération du joueur professionnel comprend :
 - Un salaire brut mensuel ;
 - Des primes éventuelles.
 - b. le club est tenu :
 - De déclarer les salaires perçus par le joueur professionnel à l'organisme de sécurité sociale et à l'administration des impôts;
4. De délivrer au joueur une fiche de paie mensuelle, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Nombre de joueurs

Le nombre de joueurs à enregistrer par club est fixé comme suit :

- Vingt trois (23) joueurs au minimum par catégorie dont obligatoirement trois (03) gardiens de but.

TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Article 9 : Domiciliation

Les équipes de jeunes des clubs doivent être domiciliées dans un stade dûment homologué.

Le terrain de jeu doit répondre aux normes réglementaires de la loi une (1) de l'International Football Association Board (I.A.F.B). Il doit être séparé de l'emplacement réservé au public par une clôture.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la ligue fixe d'office la domiciliation sur autre stade de la wilaya dûment homologué.

Article 10 : Responsabilité du club

1. Le club est responsable du comportement de ses joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que toute autre personne chargée d'exercer une fonction dans le club ou lors d'un match.
2. Le club recevant répond de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Il est responsable de tout incident qui pourrait survenir.
3. Le club recevant est tenu de réserver un emplacement sécurisé et séparé au public du club visiteur.
4. Le club recevant est responsable du contrôle de l'accès au terrain des ramasseurs de balle et des membres de la presse.
5. La présence des personnes non autorisées est strictement interdite dans le couloir des vestiaires, dans le tunnel menant à l'accès du terrain et autour de l'aire de jeu (main courante).

En cas d'infraction à cette disposition, l'arbitre est tenu de demander le refoulement des ces personnes en dehors du terrain. A défaut, la rencontre est annulée et l'équipe du ou des club(s) des personnes concernées est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité ;
- Soixante dix mille (70.000) dinars d'amende pour les clubs de la L1 et la L2).
- Cinquante mille (50.000) dinars d'amende pour les clubs la Division Nationale Amateur.
- Trente mille (30.000) dinars d'amende pour les clubs de la division Inter-régions.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars d'amende pour les clubs des divisions Honneur et Pré-Honneur.

Article 11 : Respect du calendrier

Le club est tenu de respecter le calendrier des compétitions établi par la ligue.

Article 12 : Sélections et équipes nationales

Le club et ses dirigeants sont tenus de mettre à la disposition des ligues, les joueurs convoqués aux différentes sélections de football.

Les frais de déplacement des joueurs sélectionnés sont à la charge des ligues ou de la fédération.

Article 13 : Information d'une décision

Le club doit obligatoirement s'informer des décisions prises par la ligue ou la fédération et publiées dans les bulletins officiels et/ou sur leurs sites Internet.

Article 14 : Médecin et ambulance

Le Club qui reçoit doit obligatoirement s'assurer de la présence d'un médecin et d'une ambulance pour toute rencontre de football.

Si l'absence du médecin ou de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité;
- Une amende de :
 - Cent mille (100.000) dinars pour les clubs de la L1 et la L2.
 - Cinquante mille (50.000) dinars pour les clubs des Divisions Nationale Amateur et inter-régions.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions Honneur et Pré-Honneur.

Chapitre 2 : Obligations des dirigeants

Article 15 : Dirigeant de club

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur.
2. Les membres d'un club doivent être titulaires de la licence "Dirigeant" délivrée par la ligue.
Ils accèdent à la main courante dans la limite fixée par les présents règlements.

3. Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la ligue et de la Fédération.
4. La présence des dirigeants (secrétaires de clubs, médecins et entraîneurs) est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la fédération et/ou la ligue.

Chapitre 3 : Assurance

Article 16 : Contrat d'assurance

1. Assurance du club

Le club est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civil vis-à-vis des tiers et une assurance accident pour les dirigeants, staff technique et joueurs dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonction au sien du club durant toute la saison sportive.

Le capital décès ou l'indemnité en cas d'incapacité permanente ne sauraient être inférieur à un million (1 000 000 DA) de dinars. L'indemnité journalière en cas d'accident doit être au minimum de mille cinq cent (1 500DA) dinars.

2. Assurance des stades :

Les stades dans lesquels se déroulent les compétitions doivent être obligatoirement assurés pour les risques que peuvent encourir les utilisateurs, les spectateurs ou les dirigeants. Une attestation d'assurance doit être jointe au dossier d'homologation du stade.

3. Vérification d'assurance :

Le club est tenu de vérifier régulièrement la validité de l'assurance de tous ses membres (joueurs, dirigeants et tout autre licencié du club) ainsi que celle du stade de domiciliation.

TITRE III - LA LICENCE

Article 17 : Définition

1. La licence est un document officiel délivré par une ligue pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute, secrétaire de club, chargé de sécurité, arbitre ou commissaire au match.
2. Pour pouvoir participer aux compétitions organisées par la Fédération ou la ligue, toute personne concernée, doit être titulaire d'une licence régulièrement établie par la ligue.

Chapitre 1 : Types de licences

Article 18 : Types de licences

Les différents types de licences des catégories de jeunes délivrées par une ligue de football amateur sont :

- 1- Licence joueur U - 20 ;
- 2- Licence joueur U - 18;
- 3- Licence joueur U - 17;
- 4- Licence joueur U - 15;
- 5- Licence joueur U - 13;
- 6- Licence entraîneur;
- 7- Licence dirigeant;
- 8- Licence secrétaire du club;
- 9- Licence médecin du club;
- 10- Licence kinésithérapeute.

La délivrance de la licence « catégorie jeune » du joueur professionnel d'un club de L1 ou de L2 est du ressort exclusif de la ligue de football professionnel.

Chapitre 2 : Obtention de la licence

Section 1 : Unicité et validité de la licence

Article 19 : Unicité de la licence

1. Un joueur ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison.
2. Si la ligue est saisie d'un cas de fraude ou de falsification de signature d'une demande de licence, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions prévues par l'article 80 du présent règlement.

3. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification, à l'insu du joueur, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :

- Annulation de la licence ;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le contrevenant;
 - Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
 - Cinquante mille dinars (50 000DA) pour le club ;
 - Division nationale et division inter-régions
 - Trente cinq mille dinars (35.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
 - Cinq mille dinars (5.000DA) pour le club.

Article 20 : Validité et utilisation de la licence

1. La licence "catégorie de jeune" du joueur amateur est établie pour la saison sportive pour laquelle elle a été délivrée.
2. La licence "catégorie de jeune" du joueur professionnel est annuelle ou pluriannuelle; la durée de sa validité doit être égale à celle du contrat établi entre le club et le joueur.
3. La licence en cours de validité devra être présentée lors de chaque compétition.
4. La délivrance d'une licence ne vaut pas qualification du joueur.
5. Seuls sont valables les imprimés dont les modèles sont arrêtés par la fédération.

Section 2 : Catégorie d'âge

Article 21 : Catégorie d'âge

A la fin de chaque saison sportive, la Fédération fixe les catégories d'âge des joueurs conformément à la classification édictée en la matière, par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

Section 3 : Formalités administratives

Article 22 : Demande de licence

1. Les demandes de licences des joueurs doivent être accompagnées d'un extrait d'acte de naissance et d'une copie légalisée de la carte nationale d'identité.
De plus, les demandes de licences des joueurs U13 à U17, doivent être accompagnées d'une déclaration légalisée du père ou du tuteur légal les autorisant à pratiquer le football.
2. Les demandes de licences doivent être inscrites sur les bordereaux officiels et déposées contre accusé de réception au siège de la ligue.
3. La date de dépôt des demandes de licences au siège de la ligue constitue la date d'enregistrement de la licence.
4. Le club est responsable de la véracité des renseignements qu'il porte sur chaque demande de licence.
5. Chaque club est tenu de remplir lisiblement les demandes de licences qu'il dépose dans les délais fixés par la fédération auprès de la ligue.

Sur chaque demande de licence sont apposées :

- Une photo récente;
- La signature légalisée de l'intéressé ainsi que celle du Président ou du secrétaire du club.

Article 23 : Dossier de licence

- 1- La ligue délivre la licence du joueur sur présentation dans les délais fixés d'un dossier comprenant :
 - a)- une demande de licence fournie par la Ligue, signée par le président ou le secrétaire du club et le joueur. Les signatures doivent être dûment légalisées;
 - b)- Un dossier médical tel que défini par la FAF;
 - c)- Deux (02) photos d'identité récentes;
 - d)- Un extrait de l'acte de naissance N° 12 du joueur;
 - e)- Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;
 - f) - Passeport sportif du joueur
 - g)- Une autorisation paternelle ou du tuteur légal pour la pratique du football pour les joueurs U13 à U17.

Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article est rejetée.

- 2- Le dossier de la licence "catégorie de jeune" du joueur professionnel est régie par les dispositions de l'article 39 du règlement des championnats de football professionnel.

Article 24 : Licence entraîneur

Définition

Pour l'exercice de leurs fonctions, les entraîneurs des équipes de jeunes doivent disposer d'une licence, délivrée par la ligue après avis du directeur Technique concerné (DTN-DTR - DTW).

Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La demande de licence doit être accompagnée des copies des diplômes requis dûment légalisés.

Article 25 : Licence de dirigeant

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 45 du présent règlement, la licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se déroulent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la fédération ou la ligue.

Section 4 : Annulation ou refus d'une licence

Article 26 : Annulation de la licence

Sous réserve des dispositions prévues par les articles 19, 27 et 80 du présent règlement, aucune licence dûment enregistrée au niveau de la ligue ne peut faire l'objet d'annulation.

Article 27 : Refus d'enregistrement de licence

1. Tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute ou officiel de match, condamné à une peine privative de liberté ou suspendu pour une longue durée, ne peut prétendre à la délivrance d'une licence.
2. Tout licencié ayant fait l'objet d'une condamnation privative de liberté infamante, en cours de saison, verra sa licence annulée purement et simplement.
3. Pour tout licencié faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un délit pouvant entraîner à une condamnation à une peine infamante, la ligue prononcera, à titre conservatoire, sa suspension de toute compétition.
Cette mesure ne pourra être levée qu'après une décision de justice le déclarant innocent ou après avoir bénéficié d'une réhabilitation.
4. Les clubs sont tenus d'informer la ligue de toutes poursuites judiciaires ou condamnation dont fait l'objet l'un de ses membres licenciés sous peine de sanctions financières prévues par le règlement du championnat de football de chaque division.

Section 5 : Contrôle médical

Article 28 : Contrôle médical

Aucun joueur ne peut pratiquer le football si, au préalable, il n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Les dossiers et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

Article 29 : Port d'appareil médicochirurgical

Un joueur porteur de tout appareil médicochirurgical, apparent ou non, ne peut pratiquer le football s'il ne produit pas un certificat médical délivré à cet effet par un médecin fédéral. Ce document est joint au dossier de la demande de licence.

La surdit  totale ou l'absence de toute acuit  visuelle   un  il, entra ne une interdiction absolue de la pratique du football. Le club contrevenant, sera sanctionn  par :

- Suspension du joueur jusqu'  r gularisation de son dossier m dical;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concern  du club;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Vingt mille dinars (20.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-r gions
- Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Deux mille cinq cent dinars (2.500DA) pour le club.

Section 6 : Dispositions de surclassement

Article 30 : Surclassement et double surclassement

1. Sauf dispositions contraires, le surclassement d'une cat gorie   une autre imm diatement sup rieure est autoris .
2. Pour participer aux rencontres seniors, le double surclassement est obligatoire pour les joueurs de la cat gorie U17   condition d'obtenir une autorisation du DTN et l'accord  crit du m decin f d ral.

Chapitre 3 : Période d'enregistrement

Article 31 : Période d'enregistrement

La Fédération Algérienne de Football fixe chaque saison, conformément aux règlements de la FIFA, la période d'enregistrement des joueurs.

Article 32 : Dépôt des demandes de licences

Les clubs sont tenus de déposer auprès de la ligue les demandes de licences pour qualification durant la période d'enregistrement fixée par la Fédération.

Chapitre 4 : Qualification

Section 1 : Qualification du joueur amateur

Article 33 : Définition

La qualification du joueur de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les Statuts et les Règlements de la FIFA et de la Fédération Algérienne de Football.

Article 34 : Qualification du joueur

1. La qualification du joueur amateur n'est établie que pour une saison sportive;
2. A la fin de chaque saison sportive, le jeune joueur amateur est libre d'opter pour le club de son choix.
3. La qualification du joueur professionnel des clubs de L1 et de L2 est annuelle ou pluriannuelle ; sa durée doit être conforme à celle du contrat signé avec le club.

Section 2 : Passeport de joueur

Article 35 : Passeport du joueur

1. Le passeport du joueur est un document administratif obligatoire élaboré suivant les prescriptions édictées par la Fédération. Il contient les renseignements concernant le joueur et retrace l'historique de sa carrière footballistique. Le dit document doit accompagner toute demande de licence ou tout dossier de transfert d'un club à un autre.
2. Le passeport est joint à tout contrat professionnel pour le joueur de moins de 23 ans. Ce document établi en double exemplaire (un pour le club et un pour le joueur) permettra aux clubs formateurs de solliciter lors de chaque transfert, le paiement de l'indemnité de formation et de l'indemnité de solidarité.

Section 3 : Indemnité de formation

Article 36 : Indemnité de formation

Lorsqu'un joueur amateur âgé de moins de 23 ans est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, ses clubs formateurs bénéficient d'une indemnité de formation dont le montant est fixé chaque saison par la fédération.

Section 4 : Changement de résidence pour les joueurs des catégories jeunes

Article 37 : Changement de résidence

En cas de changement de résidence de leurs parents en cours de saison, les joueurs amateurs des catégories de jeunes sont autorisés à bénéficier d'un transfert, à titre exceptionnel, et à signer au profit d'un autre club dans leur nouvelle résidence.

Celle-ci doit être distante au minimum de 50 Km du lieu de l'ancienne résidence.

La demande de licence doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes justifiant le changement de domicile.

TITRE IV - LES COMPETITIONS

Article 38 : Définitions

- **Réglementation :** Les statuts de la FAF et de la LFP, les règlements généraux de la FAF, le présent règlement et les lois du jeu édictées par l'IFAB constituent la réglementation régissant le football professionnel.
- **Avant match :** Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.
- **Pendant le Match :** Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.
- **Après match :** Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.
- **Match Amical :** Un match amical est une rencontre de football organisée entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays. Le match amical est soumis au respect des règlements généraux. Il est dirigé par un arbitre officiel.
- **Match officiel :** Un match officiel est une rencontre de football organisée sous l'égide de la FAF, soit pour le championnat, soit pour la Coupe d'Algérie ou toutes autres compétitions organisées par les ligues.
Les résultats des matchs officiels des championnats, ont un effet sur le classement.
- **Dirigeant :** Toute personne exerçant une activité au sein d'un club de football quel que soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre).
- **Officiels :** Sont considérés comme officiels : les dirigeants, les entraîneurs, les médecins et les soigneurs.
- **Officiels de matchs :** Sont considérés comme officiels de matchs :
L'arbitre directeur, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire au match, l'inspecteur des arbitres et toutes les personnes dûment désignées par la LFP ou la FAF pour assumer une responsabilité liée à la rencontre.

Section 1 : Organisation des rencontres officielles

Article 39 : Responsabilité du club

1. Le club qui reçoit est chargé de la police du terrain; il est responsable des désordres qui pourraient résulter avant, pendant et après la rencontre, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, dirigeants et supporters sont les auteurs des désordres.

2. Le club organisateur du match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter l'ordre et la discipline de ses supporters.

Tout manquement est sanctionné comme suit :

I) Insuffisance dans l'organisation.

➤ Si une rencontre n'a pas eu lieu pour:

- Non conformité du terrain;
- Absence et/ou non conformité des équipements du terrain (buts, piquets de corners ...etc).

Les sanctions sont :

- Match perdu par pénalité;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Deux mille cinq cent dinars (2.500DA) pour le club.

II) Envahissement de terrain

1. L'envahissement du terrain par le public entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :

- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;

▪ **Autres divisions**

- Deux mille cinq cent dinars (2.500DA) pour le club.

En cas de récidive la sanction est doublée.

2. **L'envahissement du terrain par le public entraînant l'arrêt définitif de la partie est sanctionné par :**

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s),
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Vingt cinq mille dinars (25.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Cinq mille dinars (5.000DA) pour le club.

3. **L'envahissement du terrain provoqué par un ou plusieurs dirigeants de club est sanctionné comme suit :**

➤ **Si l'envahissement entraîne l'arrêt momentané de la rencontre :**

- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Deux mille cinq cent dinars (2.500DA) pour le club.

En cas de récidive la sanction est doublée.

➤ **Si l'envahissement entraîne l'arrêt définitif de la partie :**

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s),
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Vingt mille dinars (20.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

4. L'envahissement du terrain entraînant des incidents graves et/ou des troubles à l'ordre public survenus avant et/ou après la rencontre et signalés dans le rapport des officiels de matchs, le club est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité pour le ou le(s) club(s) fautif(s) si la rencontre n'a pas eu lieu ;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Vingt cinq mille dinars (25.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.
-

III) Provocation des dégradations de matériel par le public

Sans préjudice des indemnités financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, toute dégradation de matériel à l'intérieur du terrain ou dans les tribunes est sanctionnée par :

- Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Soixante mille dinars (60.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

Article 40 : Utilisation d'engins pyrotechniques

1. Sans préjudices des dispositions de la loi N° : 13-05 du 23/07/2013 relative à l'éducation physique et aux sports, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes, est interdite.
2. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards et lasers...) est interdite. Le club dont la galerie est fautive est sanctionné par une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
 - Cinq mille dinars (5.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
 - Trois mille dinars (3.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
 - Deux mille dinars (2.000 DA) pour le club.
3. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre ou en plastique est interdite.

Article 41 : Jets de fumigènes et de divers projectiles

Tout jet de fumigènes et de projectiles est interdit. Le club du public fautif est sanctionné comme suit :

I. Jets de fumigènes et de divers projectiles:

- a) Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes sans dommage physique :
- Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
 - Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
 - Cinq mille dinars (5.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
 - Deux mille dinars (2.000 DA) pour le club.
- b) Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes entraînant des dommages physiques :
- Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
 - Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
 - Sept mille dinars (7.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
 - Deux mille cinq cent dinars (2.500 DA) pour le club.
- c) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain sans dommages physiques :
- Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
 - Vingt mille dinars (20.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
 - Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
 - Trois mille dinars (3.000 DA) pour le club.
- d) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain entraînant des dommages physiques aux joueurs et/ou aux officiels
- Match perdu par pénalité pour le ou les club(s) des supporters fautifs, si la rencontre est arrêtée définitivement ;
 - une amende pour :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
 - Vingt mille dinars (20.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
 - Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
 - Trois mille dinars (3.000 DA) pour le club.

e) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain entraînant des dommages physiques aux officiels de match

- Match perdu par pénalité pour le ou les club(s) des supporters fautif(s), si la rencontre est arrêtée définitivement ;
 - une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Vingt mille dinars (20.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Trois mille dinars (3.000 DA) pour le club.

Article 42 : Service d'ordre

1. Le club recevant est tenu d'obtenir la présence du service d'ordre.
2. Au cas où une rencontre de jeune n'a pas eu lieu en raison de l'absence du service d'ordre, le club recevant est sanctionné par :
 - Match perdu par pénalité;
 - Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
 - Cent mille (100.000) dinars pour le club.
 - Division nationale et division inter-régions
 - Cinquante mille (50.000) dinars pour le club.
 - Divisions Régionales
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club.
 - Divisions Honneur et Pré-Honneur
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le club.

Article 43 : Vestiaires

1. Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires conformes à la réglementation et convenables (avec portemanteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude, W.C, répondant aux règles d'hygiène).
2. Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30 mn) au plus tard avant le début de la rencontre.
Le club de l'équipe fautive est sanctionné par une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
 - Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
 - Cinq mille dinars (5.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
 - Mille cinq cent dinars (1.500 DA) pour le club.
3. Le club recevant est responsable des biens personnels des officiels du match.

Section 2 : Surface technique

Article 44 : Surface technique

La surface technique, telle que définie dans la loi III de l'International Board est une zone réservée où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants.

La surface technique s'étend à un mètre de chaque côté de la zone où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Article 45 : Main courante

- 1- Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante sont les sept (07) joueurs remplaçants et les cinq (05) officiels suivants :
- 1)- l'entraîneur;
 - 2)- l'entraîneur adjoint;
 - 3)- le médecin;
 - 4)- le kinésithérapeute;
 - 5)- le secrétaire du club.

Ces officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d'autres personnes même disposant de licences à l'exception du médecin qui peut être remplacé par un autre médecin identifié par sa carte professionnelle.

Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions à ses joueurs depuis la surface technique.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister un joueur blessé.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect du présent règlement et de veiller à l'éthique sportive.

- 2- L'absence de l'entraîneur d'une équipe au cours d'une rencontre est sanctionnée financièrement par :
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
 - Cinquante mille (50.000) dinars Algériens pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
 - Trente mille (30.000) dinars Algériens pour le club;

- **Divisions régionales**
 - Dix mille (10.000) dinars Algériens pour le club;
 - **Divisions Honneur Pré -Honneur**
 - Cinq mille (5000) dinars Algériens pour le club.
- 3- En cas de présence sur le terrain de personnes autres que celles prévues par l'alinéa 1 du présent article, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout de quinze (15) minutes, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et l'équipe du club fautif est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

Section 3 : Etablissement de la feuille de match

Article 46 : Feuille de match

- 1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie en quatre (04) exemplaires avant le coup d'envoi de chaque rencontre.
- 2- La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :
 - Noms des deux clubs;
 - Numéro de la rencontre;
 - Noms, prénoms, numéros de licences et dossards des joueurs et signature des deux capitaines;
 - Noms, prénoms et qualités des dirigeants et entraîneurs;
 - Noms, prénoms, et signatures du commissaire au match et arbitres;
 - Les réserves éventuelles;
 - Date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).
- 3- L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par fax ou E-mail à la ligue dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre. Le deuxième exemplaire est remis le cas échéant au commissaire au match. Le troisième exemplaire est remis au club visiteur et le quatrième au club local.

- 4- La feuille de match ainsi que les rapports des officiels de match de sont opposables à tous.
- 5- Les clubs sont tenus de vérifier après la rencontre les indications qui sont portées sur la feuille de match par l'arbitre.
- 6- Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la ligue dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre; passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 47 : Rapports des officiels de match

1. L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'adresser par « Fax » un rapport relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.
2. Tout autre fait non signalé sur la feuille de match ne sera pas pris en considération à l'exception des infractions commises après la remise des copies de la feuille de match aux clubs concernés ;
3. Nonobstant des dispositions de l'alinéa 2 cité ci-dessus, tout autre fait signalé au cours d'un match (Avertissement ou expulsion) et omis d'être inscrit par l'arbitre directeur sur la feuille de match doit faire l'objet d'un rapport complémentaire dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la fin de la rencontre.
4. L'original de la feuille de match doit être remis ou transmis à la ligue concernée par l'arbitre directeur accompagnée du rapport de match dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre au plus tard.
5. Le commissaire au match est également tenu de transmettre à la ligue concernée le deuxième exemplaire de la feuille de match et son rapport dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre au plus tard.

Article 48 : Falsification de la feuille de match

Nonobstant de toute autres décisions de la commission de discipline, la falsification d'un exemplaire de la feuille de match, est sanctionnée comme suit :

1- Falsification de la feuille de match par un club :

- Match perdu par pénalité;
- Interdiction à vie de toute activité en relation avec le football pour l'auteur de l'infraction;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Quarante mille dinars (40.000DA) pour le club;

▪ **Autres divisions**

- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

#

2- Falsification de la feuille de match par un officiel de match :

- Match perdu par pénalité pour le ou les club (s) concerné (s);
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le ou les officiel(s) de match et le ou les responsable(s) du ou des club(s) concerné(s);
- Un amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Quarante mille dinars (40.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

#

3- Falsification de la feuille de match par une ligue :

Si la responsabilité de la ligue est avérée dans la falsification de la feuille de match, les sanctions suivantes sont prononcées :

- Match perdu par pénalité pour le ou les club (s) concerné (s);
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour les membres fautifs de la ligue et les dirigeants de club complices;
- licenciement du ou des employé(s) concerné(s) ;
- Poursuites judiciaires pour faux et usage de faux.

Chapitre 2 : Déroulement des rencontres

Article 49 : Effectif

1) Si, au cours d'un match une équipe d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de moins de onze (11) joueurs, la rencontre n'aura pas lieu et l'équipe contrevenante est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation d'un (01) point;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

En cas de récidive les sanctions financières sont doublées.

2) Si au cours d'une rencontre une équipe d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de onze (11) joueurs ou plus, se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs. L'équipe contrevenante est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation d'un (01) point;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Vingt cinq mille dinars (25.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Deux mille cinq cent dinars (2.500 DA) pour le club.

En cas de récidive les sanctions financières sont doublées.

Article 50 : Equipement

Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board.

- a- Si au cours d'un match, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les joueurs du club recevant doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. Si le club recevant refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions suivantes:
- Match perdu par pénalité;
 - Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
 - Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
 - Sept mille dinars (7.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
 - Mille cinq cent dinars (1.500 DA) pour le club.
- b- Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue. Tout refus de l'équipe tirée au sort entraîne les sanctions suivantes :
- Match perdu par pénalité;
 - Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
 - Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
 - Sept mille dinars (7.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
 - Mille cinq cent dinars (1.500 DA) pour le club.
- c- Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre; il doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement.

Article 51 : Ballons

1- L'équipe qui reçoit doit fournir obligatoirement un minimum de quatre (04) ballons.

Le club visiteur doit également fournir deux (02) ballons qui restent à la disposition de l'arbitre.

Si la rencontre est arrêtée ou n'a pas eu sa durée réglementaire pour manque de ballons, l'équipe du club recevant encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Huit mille dinars (8.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Mille cinq cent dinars (1.500 DA) pour le club.

2- Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, chaque équipe doit fournir quatre (04) ballons.

Si la rencontre est arrêtée définitivement pour manque de ballons. Les sanctions suivantes sont appliquées :

- Match perdu par pénalité pour le ou les club (s) fautif (s);
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Huit mille dinars (8.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Mille cinq cent dinars (1.500 DA) pour le club.

Article 52 : Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d'une équipe

Si une équipe de jeunes d'un club déclare forfait délibérément, abandonne le terrain ou refuse de participer à une rencontre, le club encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive;
- Une amende de
 - Clubs de football professionnel (L1 et L2)
 - Soixante mille dinars (60.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
 - Quarante mille dinars (40.000DA) pour le club;
 - Divisions régionales
 - Trente mille dinars (30 000 DA) pour le club.
 - Divisions honneur et pré-honneur
 - Quinze mille dinars (15 000DA) pour le club.

Les cas de force majeure seront traités par les organes juridictionnels conformément aux dispositions prévues par l'article 119 du présent règlement.

Article 53 : Forfait général

- 1- Si au cours d'une saison sportive une équipe senior d'un club déclarée trois (03) forfaits délibérés, l'équipe senior du club est déclarée en forfait général.
- 2- Les équipes de jeunes d'un club dont l'équipe seniors est déclarée en forfait général sont maintenues dans leurs championnats respectifs.

Article 54 : Déprogrammation

Aucune rencontre ne peut être déprogrammée en cours de saison.

Article 55 : Match perdu par pénalité

Un match perdu par pénalité est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la Fédération ou la ligue lors d'un forfait, refus de participation, abandon de terrain, arrêté avant sa durée réglementaire ou d'une autre décision prise par les structures de gestion.

Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois (03) points et trois (03) buts. Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois, il en est tenu compte.

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point et zéro (00) but, le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé; une éventuelle défalcation de points peut être prise à son encontre conformément aux dispositions réglementaires.

Article 56 : Match perdu

1. Un match perdu pour une équipe est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la ligue ou la fédération.
2. La sanction du match perdu est l'annulation des points gagnés par l'équipe fautive lors d'un match sans en attribuer le gain à l'équipe adverse.

Article 57 : Délocalisation d'une rencontre

Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé, la ligue concernée dispose du droit de délocaliser ce match et le désigner sur un autre stade conformément au calendrier établi.

Chapitre 3 : Classement

Article 58 : Classement

- 1- Le championnat se déroule en deux phases : Aller et Retour. Il est attribué :
 - Trois (03) points pour un match gagné;
 - Un (01) point pour un match nul;
 - Zéro (00) point pour un match perdu sur terrain ou par pénalité.

- 2- L'équipe qui a obtenue le plus grand nombre de points est déclarée championne.
- 3- En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, au terme du classement final, les équipes seront départagées selon l'ordre des critères suivants :
 - Le plus grand nombre de points obtenus par une équipe lors des matchs joués entre les équipes concernées;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe lors des matchs joués entre les équipes concernées;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués l'extérieur par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus, un match d'appui sans prolongation et tirs au but éventuels est organisé par la ligue sur terrain neutre.

Chapitre 4 : Homologation des matchs

Article 59 : Homologation des matchs

La ligue est tenue de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel au plus tard dans les trois jours qui suivent la date de la rencontre, sauf en cas de réserves. Dans ce cas, l'homologation est prononcée immédiatement après la décision de la commission de discipline ou épuisement du recours s'il y a lieu.

Toute rencontre homologuée ne saurait faire l'objet de contestation ni d'aucune autre réclamation.

Chapitre 5 : Participation aux rencontres

Section 1 : Définitions

Article 60 : Rencontre

Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui a épuisé le temps réglementaire et a eu un aboutissement normal et tirs au but éventuels compris.

Article 61 : Match à rejouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu et dont le résultat technique est annulé par les structures de gestion et qui est reprogrammée.

Article 62 : Match remis

Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale fixée et qui est reprogrammée.

Section 2 : Droit à la participation

Article 63 : Droit à la participation

1. Seuls les joueurs qualifiés à la date de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille d'arbitrage.
2. Les joueurs des catégories U18 et U20 des clubs professionnels sont autorisés à participer aux rencontres seniors avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat à condition d'avoir fourni un dossier PCMA conforme au règlement et visé par le médecin de la ligue.
3. Les joueurs des catégories U18 et U20 des clubs de football amateur sont autorisés à participer aux rencontres seniors avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat.
4. Les joueurs de la catégorie U17 sont autorisés à participer aux rencontres seniors à condition d'obtenir une autorisation de double surclassement du DTN et l'accord écrit du médecin fédéral conforme aux règlements des championnats de football.
5. Un joueur, frappé de suspension pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs de son équipe ayant fait l'objet d'un forfait, remis ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés.
6. Un joueur suspendu peut intégrer dans le décompte de sa peine les matchs effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par les structures de gestion.
7. Sauf dispositions contraires, un joueur suspendu pour un certain nombre de matchs, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après enregistrement de sa nouvelle licence.
8. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans sa catégorie d'âge pour cumul de quatre (04) avertissements, peut prendre part à une rencontre de catégorie supérieure.
9. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans une catégorie supérieure pour cumul de quatre (04) avertissements peut prendre part à une rencontre de sa catégorie d'âge.
10. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans une catégorie supérieure peut participer dans sa catégorie d'âge après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers officiel de match.

11. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans sa catégorie d'âge peut participer en catégorie supérieure après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers un officiel de match.

Chapitre 6 : Les arbitres

Article 64 : Rôle de l'arbitre directeur

L'arbitre directeur est chargé de diriger une rencontre. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et à l'éthique sportive.

Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection des joueurs et veille à leur sécurité pour leur permettre de se donner totalement à leur jeu et sans appréhension.

Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

Article 65 : Rôle des arbitres assistants

Les arbitres assistants sont les collaborateurs directs de l'arbitre directeur. Ils doivent suivre les instructions de l'arbitre directeur et lui signaler, sans hésitation, toute faute constatée sur le terrain.

En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres présents ou bénévoles.

En cas d'empêchement de l'arbitre directeur, le premier assistant dirige la rencontre.

Article 66 : Prérogatives des arbitres

L'arbitre et ses assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ceux-ci doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

- L'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match, et vérifier l'identité de chaque joueur.
- L'arbitre refusera systématiquement la participation à une rencontre à tout joueur qui ne présente pas de licence.
- L'arbitre refusera la participation à tout joueur suspendu.
- L'arbitre est seul juge de l'identification du joueur. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de l'identification du joueur. Toutefois une réclamation peut être formulée sur la feuille de match à l'encontre du ou des joueurs soupçonnés avec prise éventuelle de photos avec l'arbitre directeur.
- L'arbitre est seul responsable du déroulement de la rencontre.

Article 67 : Constat de l'arbitre

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure (15mn) après l'heure fixée pour le commencement de la partie; les conditions de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 68 : Absence des arbitres

En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation des quinze minutes (15mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre présent et régulièrement affilié à la fédération ou à une ligue.

En l'absence d'un arbitre affilié, il sera présenté un arbitre bénévole par chacun des deux capitaines d'équipes. Ceux-ci désigneront d'un commun accord l'arbitre de la rencontre. A défaut d'accord, il sera procédé à un tirage au sort. Une fois l'arbitre désigné par tirage au sort, la responsabilité des deux équipes est totalement engagée pour le bon déroulement de la rencontre.

Dans le cas de non déroulement de la rencontre, l'équipe qui aura refusé de mettre en application les dispositions précédentes aura match perdu par pénalité.

Si le non déroulement de la rencontre est imputable aux deux clubs, les deux équipes auront match perdu par pénalité.

Si l'arbitre tiré au sort, arrête la partie prématurément pour incompétence, l'équipe dont il fait partie aura match perdu par pénalité.

TITRE V - LES SELECTIONS

Article 69 : Obligations des joueurs sélectionnés

- a) Un joueur convoqué pour un stage et/ou un match de sélection wilaya, régionale ou nationale, est mis obligatoirement par son club à la disposition des ligues ou de la Fédération.
- b) Le joueur sélectionné est tenu de répondre à la convocation qui lui est adressée par l'intermédiaire de son club. Il est tenu de se soumettre aux instructions qui lui sont données.
- c) Tout joueur ayant rejoint le centre de regroupement est tenu d'y demeurer sauf autorisation expresse du responsable de la sélection.
- d) Le joueur sélectionné est tenu de respecter la discipline et les instructions du sélectionneur.
- e) Tout joueur sélectionné déclaré blessé par le médecin ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.
- f) Sauf autorisation du sélectionneur national, un joueur convoqué pour un stage ou pour un match de l'équipe nationale ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.

Tout joueur contrevenant aux prescriptions sus citées est sanctionné comme suit :

Joueurs U15 à U20

1^{ère} infraction :

- Trois (03) matchs de suspension fermes au sein de son club;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Cent mille dinars (100.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club des divisions régionales une et deux;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club des divisions honneur et pré-honneur.

2^{ème} infraction :

- Un (01) an de suspension ferme de au sein de son club;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Deux cent mille dinars (200.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Soixante mille dinars (60.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour le club des divisions régionales une et deux;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club des divisions honneur et pré-honneur.

Article 70 : Opposition à la convocation du joueur sélectionné

Tout club qui s'oppose ou dissimule la convocation de l'un de ses joueurs, toutes catégories confondues, en sélections de wilaya, régionale ou nationale, ou l'aura incité à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose à la sanction suivante :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club;
- Défalcation d'un (01) point à l'équipe seniors du club (classement du championnat en cours et/ou à venir).
- Deux cent mille dinars (200.000 DA) d'amende pour le club de L 1 et L2;
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club de la division nationale;
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club de la division inter-régions;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club des divisions régionales une et deux, et des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Suspension de l'équipe seniors pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le président du club;
- Une amende de :
 - Quatre cent mille dinars (400.000 DA) d'amende pour le club de L 1 et L2;
 - Cent mille dinars (100.000DA) pour le club de la division nationale;
 - Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club la division inter-régions;
 - Vingt mille dinars (20.000 DA) pour le club des divisions régionales une et deux, et des divisions honneur et pré-honneur.

En outre, si le joueur a participé à une rencontre de son club pendant la période du stage, du match de la sélection et/ou du match de l'équipe nationale, le club aura match perdu en cas de victoire ou de match nul (sans attribution de points à l'équipe adverse) et / ou une défalcation de point s'il a perdu le match sur le terrain.

TITRE VI - PROCEDURES ET INFRACTIONS

Chapitre 1 : Procédures

Section 1 : Mesures disciplinaires

Article 71 : Mesures disciplinaires

1. Les sanctions disciplinaires sont prises par la commission de discipline. Elle statue en premier ressort, en se référant au présent règlement et au code disciplinaire de la fédération. Elle prend les sanctions en fonction des incidents qui sont signalés sur la feuille de match, sur tous les rapports établis par les officiels de matchs et sur tout autre moyen audiovisuel, et éventuellement sur tout rapport des services de sécurité susceptible de l'éclairer sur les faits signalés.
2. Tout joueur ou dirigeant signalé sur la feuille d'arbitrage est tenu de se présenter ou se faire représenter par un dirigeant du club dûment mandaté, ou adresser à la commission de discipline, une correspondance relatant objectivement les faits reprochés. Celle-ci doit se tenir dans les quarante huit(48) heures qui suivent le match. A défaut, la commission statuera suivant les rapports des officiels de match.
3. La commission de discipline doit siéger, rendre et notifier ses décisions aux clubs concernés dans les quarante huit heures (48heures) qui suivent la date de la rencontre.

Section 2 : Réserves

Article 72 : Définition

- 1- Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.
- 2- Les réserves comportent deux aspects :
 - 1) - La forme
 - 2) - Le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

- 3- Le résultat d'un match est susceptible d'être remis en cause que si le fond est fondé et que si la forme est intégralement observée par le réclamant.
- 4- Si la forme n'est pas respectée, l'organe juridictionnel prononçant l'irrecevabilité doit statuer sur le fond s'il y a lieu, afin de ne pas laisser persister pour l'avenir l'irrégularité dans la participation du joueur mis en cause ou une éventuelle violation des règlements. Le joueur et le club fautif sont sanctionnés conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Article 73 : Contestation sur la participation

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- fraude sur l'état civil d'un joueur;
- inscription d'un joueur suspendu.

Pour poursuivre leur cours et soumis à la commission de discipline, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales (sanction, numéro d'affaire et la saison sportive). Elles sont formulées par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre.

Ces réserves sont consignées par écrit sur la feuille de match par l'arbitre.

En plus, pour être recevable, les réserves transcrites par l'arbitre sur la feuille de match doivent être intégralement transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la ligue concernée contre accusé de réception ou transmises par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la ligue concernée d'un montant :

- **Ligue une (L1) et ligue deux (L2)**
 - Quinze mille dinars (15.000DA) par joueur mis en cause ;
- **Division nationale et division inter-régions**
 - Dix mille dinars (10.000DA) par joueur mis en cause;
- **Autres divisions**
 - Trois mille dinars (3.000 DA) par joueur mis en cause.

Le paiement des droits de réserves doit couvrir l'ensemble des joueurs mis en cause.

Article 74 : Réserves techniques

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée, ou au moment de la faute technique.

L'arbitre directeur doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée et éventuellement le commissaire au match, pour prendre acte de l'objet des réserves.

A la fin du match, l'arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire au match.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées au secrétariat de la ligue concernée contre accusé de réception ou transmises par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de dix mille dinars (10.000 DA).

Ces réserves sont examinées par la commission d'arbitrage concernée.

Au cas où la commission d'arbitrage constate la véracité de la faute commise par l'arbitre, la rencontre sera rejouée et l'arbitre fautif sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'arbitrage.

Les décisions de la commission d'arbitrage sont définitives et non susceptibles d'appel.

Section 3 : Appel

Article 75 : Définition

L'appel est la procédure qui permet à la commission de recours saisie de réformer, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance.

Tout club dispose du droit de saisir la commission de recours pour un réexamen de la décision prise par la commission de discipline.

L'appel comporte deux aspects :

- 1) - La forme
- 2) - Le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

Les décisions de la commission de recours sont définitives. Elles doivent être rendues et notifiées aux parties concernées (ligue - clubs) dans les quarante huit heures qui suivent la date du dépôt du dossier.

Article 76 : Procédure

1. Les décisions relatives aux championnats de football des catégories de jeunes prises par la commission de discipline d'une ligue peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la commission de recours de la ligue hiérarchiquement supérieure qui statuera en dernier ressort, sauf si les sanctions suivantes qui sont définitives est non susceptibles d'appel :

- a) Une suspension égale ou inférieure à quatre (04) matchs;
- b) Une amende égale ou inférieure à cinquante mille dinars (50.000 DA),
- c) Les sanctions ayant trait aux forfaits confirmés.

Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée; il doit être déposé contre accusé de réception ou transmis par fax et accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de dix mille dinars (10.000 DA) auprès du secrétariat.

2. Les droits payés ne sont pas remboursables.
3. Les décisions de la commission de recours peuvent faire l'objet d'un appel auprès du tribunal Algérien du règlement des litiges conformément aux dispositions prévues par l'article 89 du règlement des championnats de football amateur.

Article 77 : Suspension temporaire des sanctions financières

L'appel n'est suspensif que pour les sanctions pécuniaires. Il ne peut, en tout état de cause, arrêter l'exécution du calendrier en cours.

Chapitre 2 : Infractions

Section 1 : Infractions à la réglementation sportive

Article 78 : Infraction découverte suite à des réserves

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur son état civil) découverte par un club suite à des réserves est sanctionnée par :

1- Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :

- Deux (02) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif;
- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Vingt cinq mille dinars (25.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

2- La participation d'un joueur suspendu et/ou l'inscription d'un joueur en fraude sur son état civil :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation trois (03) points pour l'équipe fautive ;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (suspendu);

- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur en fraude sur son état civil;
- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

Article 79 : Infraction découverte par la ligue

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur suspendu découverte par une ligue en l'absence de toute réserve est sanctionnée comme suit :

1. Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :

- Deux (02) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;
- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Vingt cinq mille dinars (25.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

2. La participation d'un joueur suspendu et/ou l'inscription d'un joueur en fraude sur son état civil :

➤ En cas de victoire ou de match nul du club fautif:

- Match perdu (annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse);
- Quatre (04) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (suspendu);
- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur en fraude sur son état civil;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Vingt cinq mille dinars (25.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - Autres divisions

- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.
- **En cas de défaite du club fautif :**
 - Défalcation d'un (01) point;
 - Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (suspendu);
 - Un (01) an de suspension ferme pour le joueur en fraude sur son état civil;
 - Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
 - Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
 - Vingt cinq mille dinars (25.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
 - Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
 - Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

Article 80 : Infraction relative à la licence

Toute fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l'obtention de la licence ou de la licence elle-même entraîne les sanctions suivantes :

1- Tentative de fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l'obtention de la licence :

- Annulation de la licence;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le contrevenant;

Au cas où le contrevenant demeure inconnu, la sanction est appliquée à l'encontre du président du club.

- Six (06) mois de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Soixante dix mille dinars (70.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Vingt mille dinars (20.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

2- Fraude ou falsification constatée au cours d'une rencontre :

Si au cours d'une rencontre, il est établi qu'une licence falsifiée ou scannée est avérée, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu (sans attribution de points à l'équipe adverse);
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour les membres fautifs du club;

- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Soixante mille dinars (60.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour le club.

3- Falsification de la licence de joueur par une ligue :

Si la responsabilité de la ligue est avérée dans la fraude ou la falsification de la licence, les sanctions suivantes sont prononcées :

- Annulation de la licence ;
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour les membres fautifs de la ligue;
- licenciement du ou des employé(s) concerné(s) ;
- Poursuites judiciaires pour faux et usage de faux.

Article 81 : Dépôt de deux demandes de licences

1- La découverte par la ligue de dépôt de deux demandes de licences d'un joueur dans des clubs différents au cours de la période d'enregistrement entraîne :

- Le rejet du dossier de la demande de licence déposée en deuxième lieu.

2- La découverte par la ligue de l'enregistrement de deux licences pour un joueur entraîne la sanction suivante :

- Suspension du joueur fautif jusqu'à la fin de la saison sportive.

Article 82 : Surclassement ou double surclassement non autorisé

Pour tout joueur non autorisé médicalement à participer en équipe supérieure et inscrit indûment sur la feuille de match, les sanctions suivantes sont appliquées:

- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Vingt cinq mille dinars (25.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Deux mille cinq dinars (2.500 DA) pour le club.

Article 83 : Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour

La participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour entraîne les sanctions suivantes:

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur ;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Vingt cinq mille dinars (25.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Deux mille cinq cent dinars (2.500 DA) pour le club.

Section 2 : Infractions aux lois du jeu

Article 84: Avertissement

L'avertissement est la mise en garde adressée par l'arbitre à un joueur au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements anti-sportifs les moins graves (loi 12 des lois du jeu). Elle est illustrée par un carton jaune.

Les infractions simples sont des comportements antisportifs ou fautes d'anti-jeu les moins graves commises par le joueur au cours d'une rencontre. Elles sont sanctionnées par un avertissement adressé par l'arbitre de la rencontre au joueur fautif, et ce, comme mise en garde. Cet avertissement est comptabilisé par la commission de discipline à l'exception de l'avertissement pour contestation de décision qui nécessite une suspension d'un match ferme pour la rencontre suivante.

Les infractions simples ou fautes d'anti-jeu les moins graves sont :

- a. Comportement antisportif, par exemple : jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps...;
- b. Acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique de décisions, réclamation);
- c. Violation répétée des lois du jeu;
- d. Le fait de retarder la reprise du jeu;
- e. Non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc;
- f. Pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
- g. Abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
- h. Simulation;
- i. Retrait du maillot pour manifester sa joie après un but marqué.

Article 85 : Contestation de décision

Tout joueur ou dirigeant qui conteste une décision de l'arbitre ou l'un de ses assistants est sanctionné par avertissement et le club encourt une amende de :

- **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
 - Cinq mille dinars (5.000DA) pour le club;
- **Division nationale et division inter-régions**
 - Trois mille cinq cent dinars (3.500DA) pour le club;
- **Autres divisions**
 - Mille dinars (1.000 DA) pour le club.

Tout regroupement autour de l'arbitre pour contester une décision est sanctionné par un avertissement à l'instigateur identifié et une amende de :

- **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
 - Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
- **Division nationale et division inter-régions**
 - Sept mille dinars (7.000DA) pour le club;
- **Autres divisions**
 - Mille cinq cent dinars (1.500 DA) pour le club.

En cas de non identification de l'instigateur, le capitane d'équipe est sanctionné.

L'avertissement pour contestation de décision est comptabilisé par la commission de discipline.

Article 86 : Cumul d'avertissements au cours des rencontres

- 1- Sous réserves des dispositions prévues par l'article 63 (8 et 9) du présent règlement, tout joueur ayant reçu quatre (04) avertissements au cours des rencontres jouées dans une catégorie d'équipe est automatiquement suspendu d'un match ferme pour la rencontre qui suit le quatrième (4^{ème}) avertissement. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a reçu les quatre (04) avertissements.

Article 87 : Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre

Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour infraction simple est expulsé par un carton rouge. Il est sanctionné par :

- Un match de suspension ferme.

Article 88 : Cumul de sanctions (avertissement et expulsion)

1. L'avertissement infligé à un joueur pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, le même joueur est expulsé directement pour avoir commis une infraction grave.
2. Toutes les sanctions sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat et pour celles de la coupe d'Algérie.

Article 89 : Joueur expulsé

Un joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes prévues par la loi 12 des lois du jeu :

- a. Faute grave, par exemple usage de la force ou jeu brutal ;
- b. Adopter un comportement violent ;
- c. Cracher sur un adversaire ou sur toute autre personne;
- d. Empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface de réparation);
- e. Anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- f. Propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- g. Second avertissement au cours du même match.

Article 90 : Expulsion

1- Tout joueur expulsé directement avant, pendant ou après la rencontre écope d'une suspension en plus de la suspension automatique, celle-ci est incluse dans les sanctions définies par le présent règlement.

Sauf dispositions contraires, la sanction infligée au joueur doit être purgée d'une façon ininterrompue dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a été expulsé.

2- L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes.

3- Pour le joueur, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "direct". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes il est qualifié "d'indirect".

4- L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.

5- L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par la commission de discipline.

6- Tout joueur expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de sanction n'a été notifiée au club dans les huit (08) jours qui suivent la rencontre, le joueur concerné est autorisé à prendre part aux compétitions suivantes.

Dès que la décision est notifiée par Fax/Bulletin/email ou tout autre moyen écrit jugé nécessaire, ce joueur devra purger le reste de la sanction infligée par la commission compétente.

En tout état de cause, le joueur ne doit pas purger plus que sa sanction.

- 7- Le joueur expulsé pour agression, tentative d'agression ou crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission de discipline.

Article 91 : Cumul d'expulsion au cours d'une saison

Tout joueur expulsé trois (03) fois au cours d'une même saison est automatiquement suspendu pour une (01) mois ferme en sus de la sanction normale (3^{ème} expulsion) à l'exception du joueur sanctionné par les dispositions de l'article 90 du présent règlement (cumul de cartons jaunes).

Section 3 : Infraction lors des matchs et compétitions

Paragraphe 1 : Comportement incorrect envers des joueurs ou toute personne autre que les officiels de matchs

Article 92 : Fautes graves

Les fautes graves : Le fait d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'annihiler une occasion de but en commettant une faute sur l'adversaire, ou le fait de toucher délibérément le ballon de la main pour empêcher la validation d'un but est un acte d'antijeu également considéré comme faute grave. Il est sanctionné par :

- Un (01) match de suspension ferme.

Article 93 : Jeu brutal

Le jeu brutal est défini par l'usage démesuré de la force; il entraîne l'expulsion de son auteur du terrain prononcé par l'arbitre de la rencontre. Il est sanctionné par :

- Un (01) match de suspension ferme.

Article 94 : Comportement antisportif

Le comportement antisportif (propos blessants ou injurieux) envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Sept mille dinars (7.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Mille cinq cent dinars (1.500 DA) pour le club.

Article 95 : Agression et voies de fait

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou un dirigeant qui se livre à une voie de fait sur une personne (joueur, dirigeant ou ramasseur de balle).

Elles sont sanctionnées sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion « directe » de l'élément fautif.

Les infractions sont sanctionnées comme suit :

a) Agression sans lésion corporelle

- Deux (02) matchs de suspension ferme pour le joueur fautif;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Sept mille dinars (7.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Mille cinq cent dinars (1.500 DA) pour le club.

b) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste.

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Trois (03) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Deux mille cinq cent dinars (2.500 DA) pour le club.

c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste.

- Six (06) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Vingt mille dinars (20.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

Article 96 : Crachat

Le crachat sur un adversaire ou sur toute personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Trois mille dinars (3.000 DA) pour le club.

Paragraphe 2 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

Article 97 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

1. Incitation à la haine ou à la violence :

Le joueur ou le dirigeant qui incite publiquement à la haine ou à la violence est sanctionné par une suspension de :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif ;
- Une (01) année de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné ;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Sept mille dinars (7.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Trois mille dinars (3.000 DA) pour le club.

Si l'infraction est commise via un média (presse écrite, radio ou télévision) ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats l'amende est doublée.

2. Provocation du public

Tout joueur ou dirigeant qui provoque le public est sanctionné par une suspension de deux (02) matchs fermes et une amende de :

- **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Sept mille dinars (7.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Trois mille dinars (3.000 DA) pour le club.

Article 98 : Mauvaise organisation

La mauvaise organisation d'une rencontre est sanctionnée par une amende de:

- **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
- **Division nationale et division inter-régions**
- Cinq mille dinars (5.000DA) pour le club;
- **Autres divisions**
- Mille cinq cent dinars (1.500 DA) pour le club.

En cas de récidive l'amende est doublée.

Article 99 : Bagarre

Est considéré comme une participation à une bagarre, le fait pour un ou plusieurs joueurs ou dirigeants de commettre ou de participer à une rixe ou agression collective.

Les auteurs identifiés de cette infraction sont sanctionnés sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion.

1. Auteurs de la bagarre identifiés

Si les auteurs de l'infraction sont identifiés, et les deux équipes sont responsables de l'infraction, ils encourent les sanctions suivantes :

- **Joueur fautif** : Deux (02) matchs de suspension fermes;
- **Dirigeant** : Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Vingt mille dinars (20.000DA) pour le club;
- **Division nationale et division inter-régions**
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
- **Autres divisions**
- Deux mille cinq cent dinars (2.500 DA) pour le club.

2. Auteurs de la bagarre non identifiés

Si les auteurs de l'infraction ne sont pas identifiés, le secrétaire du club, le capitaine de l'équipe fautive et leur club encourent les sanctions suivantes :

- **Capitaine d'équipe** : Deux (02) matchs de suspension fermes;
- **Responsable concerné** : Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
- **Division nationale et division inter-régions**
- Vingt mille dinars (20.000DA) pour le club;
- **Autres divisions**
- Deux mille cinq cent dinars (2.500 DA) pour le club.

3. Bagarre entre joueurs et dirigeants entraînant l'arrêt définitif de la rencontre

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive ou match perdu pour les deux équipes si elles sont toutes les deux fautives;
- **Joueur fautif** : Deux (02) matchs de suspension fermes;
- **Dirigeant** : Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Quarante mille dinars (40.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

4. Bagarre sur la main courante

Toute bagarre sur la main courante provoquée par les dirigeants des deux clubs et /ou par les joueurs remplaçants entraîne la sanction suivante:

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Trente cinq mille dinars (35.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Vingt cinq mille dinars (25.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

5. Bagarre générale après le coup de sifflet final de l'arbitre

La bagarre générale après le coup sifflet final de l'arbitre provoquée par des dirigeants ou des joueurs des deux équipes entraîne les sanctions suivantes :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Quatre (04) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

Ne sont pas sanctionnés les joueurs ou les dirigeants ayant tenté de calmer, ou de séparer les auteurs de la bagarre, et identifiés comme tels par les officiels de matchs.

6. Bagarre dans les tribunes entre les galeries des deux équipes entraînant l'invasion du terrain provoquant un arrêt momentané de la rencontre.

Elle est sanctionnée par :

- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Soixante mille dinars (60.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Quarante mille dinars (40.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

7. Bagarre dans les tribunes entre les galeries des deux équipes entraînant l'invasion du terrain provoquant l'arrêt définitif de la rencontre.

Elle est sanctionnée par :

- Match perdu pour les deux équipes;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Quarante mille dinars (40.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

Paragraphe 3 : Comportement incorrect envers officiels de matchs

Article 100 : Comportement antisportif

Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un officiel de match est considéré comme un comportement antisportif; il est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Quatre (04) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Vingt mille dinars (20.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Sept mille dinars (7.000 DA) pour le club.

Article 101 : Agression et voie de fait

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou une personne qui se livre à une voie de fait sur un officiel de matchs. Ces infractions sont sanctionnées comme suit :

a)- Agression sans lésion corporelle

- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur;
- Deux (02) ans de suspension fermes pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Quarante mille dinars (40.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

b)- Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.

- Deux (02) ans de suspension fermes pour le joueur;
- Trois (03) ans de suspension fermes pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Quarante mille dinars (40.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

c)- Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste :

- Trois (03) ans de suspension fermes pour le joueur;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Quatre vingt mille dinars (80.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Soixante mille dinars (60.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Quinze mille dinars (15.000 DA) pour le club.

Article 102 : Tentative d'agression

La tentative d'agression envers les officiels de matchs est sanctionnée par :

- Six (06) mois de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné;

- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Quarante mille dinars (40.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

Article 103 : Crachat sur un officiel de match

Le crachat sur un officiel de match est sanctionné par :

- Six (06) mois de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Quarante mille dinars (40.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

Article 104 : Pression, arrangement et intimidation

1- Pression

Tout joueur et/ou officiel qui par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est sanctionné par :

- Six (06) matchs suspension fermes pour le joueur fautif;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Une amende de :
 - Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)
- quarante mille dinars (40.000DA) pour le club;
 - Division nationale et division inter-régions
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - Autres divisions
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

2- Arrangement d'un match :

Tout arrangement d'un match est sanctionné par :

- Match perdu pour les deux équipes;
- Défalcation de six (06) points pour chacune des deux équipes;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le contrevenant ;

- **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- quarante mille dinars (40.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

3- Intimidation

Toute personne qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre par l'intimidation, pressions de toute nature sera sanctionnée par :

- Match perdu;
- Défalcation de trois (03) points pour l'équipe fautive;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour la personne concernée du club;
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- quarante mille dinars (40.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

Article 105 : Menaces

Tout joueur et/ou officiel qui par des menaces graves, intimide un officiel de match est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

Article 106 : Non respect des décisions de l'arbitre

Le non respect des décisions de l'arbitre, notamment après un ordre d'expulsion, est considéré comme refus d'obtempérer et entraîne :

- La sanction de la faute et une suspension supplémentaire de deux (02) matchs;
- Une amende de :
 - **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**

- Dix mille dinars (10.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

En outre, après un laps de temps laissé à l'appréciation de l'arbitre, celui-ci après avoir interpellé le capitaine de l'équipe du joueur fautif, est en droit d'arrêter le match. L'équipe du joueur fautif aura match perdu par pénalité.

Paragraphe 4 : Conduite incorrecte d'une équipe

Article 107 : Conduite incorrecte d'une équipe

Le fait pour une équipe, d'avoir cinq (05) personnes (joueurs ou dirigeants) signalés pour avertissements ou autres faits, constitue une conduite incorrecte. Outre les sanctions prévues par le présent règlement à l'encontre des personnes fautives, le club est sanctionné par une amende de :

- **Ligue une (L 1) et ligue deux (L 2)**
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le club;
 - **Division nationale et division inter-régions**
- Cinq mille dinars (5.000DA) pour le club;
 - **Autres divisions**
- Deux mille cinq cent dinars (2.500 DA) pour le club.

Section 4 : Absence des officiels aux séminaires et stages

Article 108 : Absences des cadres administratifs et/ou médecins et entraîneurs aux séminaires et stages

L'absence non justifiée des cadres administratifs, médecins et entraîneurs aux séminaires et stages organisés par la Fédération, la ligue ou les autres structures entraîne les sanctions prévues par le règlement des championnats de football amateur.

Chapitre 3 : Amendes

Article 109 : Amendes

Les amendes infligées à un club doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Passé le délai de trente (30) jours et après une dernière mise en demeure pour paiement sous huitaine, la ligue défalquera un (01) point par mois de retard à l'équipe seniors du club fautif.

Chapitre 4 : Régularisation d'une situation disciplinaire

Article 110 : Régularisation d'une situation disciplinaire

Sur demande d'un club ou d'un joueur, la commission de discipline peut régulariser la situation d'un joueur n'ayant pas purgé la totalité de sa peine.

Toutefois, le joueur encourt les sanctions suivantes :

- Pour une sanction de matchs dont le nombre est déterminé.
 - Un (01) match de suspension ferme en sus de la sanction initiale.
- Pour une sanction à temps :
 - Un (01) match de suspension ferme en sus du reste de la sanction initiale.

Chapitre 5 : Période de recherches

Article 111 : Période de recherches

Les périodes de recherches sur la suspension antérieure d'un joueur, sont limitées à la saison en cours et la saison précédente à l'exception des sanctions à temps qui sont limitées aux deux (02) saisons précédant la saison en cours.

A la fin de chaque saison sportive, la ligue est tenue de publier dans le bulletin officiel et sur le site internet la liste des membres (joueurs, dirigeants, clubs et stades) suspendus.

La liste des suspendus est communiquée à toutes les ligues et à la fédération.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 112 : Attribution du gain du match

Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.

Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut prétendre à réparation.

Article 113 : Suspension de match

La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.

La suspension est prononcée en nombre de matchs, en mois ou en années.

Tout licencié suspendu ne peut participer à aucun match officiel.

Tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de réserves ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives (réunions officielles).

Article 114 : Enregistrement des sanctions

Tout avertissement, expulsion et suspension de match enregistré par la ligue est confirmé par écrit au club concerné.

Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions prennent effet dès le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard au club.

Article 115 : Responsabilité

Le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la responsabilité exclusive des clubs.

Article 116 : Concours d'infractions

Sous réserves des dispositions prévues par l'article 88 du présent règlement, le concours d'infractions est sanctionné comme suit :

Lorsque, pour une seule ou plusieurs infractions commises lors d'une rencontre, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match), la commission de discipline lui inflige la sanction prévue pour l'infraction la plus grave.

Il en va de même lorsque, une personne aura encouru plusieurs amendes, la commission de discipline lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave.

Article 117 : Report et/ou annulation des sanctions

1. A la fin d'une saison sportive et sauf dispositions contraires, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés pour la saison suivante.
2. Les trois (03) avertissements infligés à un joueur avant la date du 1^{er} match de la phase retour sont annulés. La sanction pour un match ferme relative à quatre (04) avertissement infligés à un joueur reste maintenue, et elle est reportée à la phase retour.
3. A la fin d'une saison sportive, et à l'exception des amendes financières les avertissements infligés aux joueurs et les sanctions d'un match ferme sont annulés. Ils ne sont pas reportés pour la saison suivante.

Article 118 : Annulation de la sanction pour un match de suspension ferme non purgée

A la fin d'une saison sportive, la sanction pour un match de suspension ferme non purgée est annulée. Elle ne peut être reportée pour la saison suivante.

Article 119: Cas de force majeure

Les cas de force majeure sont les cas imprévisibles et irrésistibles, tels que notamment : accident entraînant de graves dommages, catastrophes naturelles ou intempéries. Toutes ces causes devront être dûment justifiées devant l'organe juridictionnel concerné.

Article 120 : Solidarité de paiement

Le club répond solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels de son équipe.

Le fait qu'un joueur ou un officiel quitte son club ne dispense pas ce dernier de la responsabilité solidaire.

Article 121 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront traités conformément aux dispositions prévues par les règlements de la Fédération Algérienne de football.

Article 122 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement du championnat de football des catégories de jeunes est adopté par l'assemblée générale de la FAF le 27 Mars 2011 et modifié le 03 juillet 2011.

Il entre immédiatement en vigueur.

Le Secrétaire Général

Nadir BOUZENAD

Le Président

Mohamed RAOURAOUA

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FOOTBALL DES CATEGORIES DE JEUNES	Articles	Pages
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	1 à 8	
Chapitre 1 : Organisation	1 à 4	
- Objet -----	1	
- Pouvoirs des ligues-----	2	
- Décisions de la ligue-----	3	
- Appels -----	4	
Chapitre 2 : Le Club	5 - 6	
- Participation -----	5	
- Catégories d'équipes à engager-----	6	
Chapitre 3 : Le Joueur	7-8	
- Statut du joueur des catégories de jeunes -----	7	
- Nombre de joueurs -----	8	
TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS	9 à 16	
Chapitre 1 : Obligations des clubs	9 à 21	
- Domiciliation -----	9	
- Responsabilité du club-----	10	
- Respect du calendrier-----	11	
- Sélections et équipes nationales-----	12	
- Information d'une décision -----	13	
- Médecin et ambulance-----	14	
Chapitre 2 : Obligations des dirigeants	15	
- Dirigeant de club -----	15	
Chapitre 3 : Assurance	16	
- Contrat d'assurance-----	16	
TITRE III - LA LICENCE	17 à 37	
- Définition-----	17	
Chapitre 1 : Types de licences	18	
- Types de licences-----	18	
Chapitre 2 : Obtention de la licence	19 à 30	
Section 1 : Unicité et validité de la licence-----	19-20	
- Unicité de la licence-----	19	
- Validité et utilisation de la licence-----	20	
Section 2 : Catégorie d'âge-----	21	
- Catégorie d'âge -----	21	
Section 3 : Formalités administratives -----	22 à 25	
- Demande de licence -----	22	
- Dossier de licence-----	23	
- Licence d'entraîneur -----	24	
- Licence de dirigeant -----	25	
Section 4 : Annulation ou refus de licence-----	26-27	
- Annulation de la licence-----	26	
- Refus d'enregistrement de licence-----	27	
Section 5 : Contrôle médical -----	28 - 29	

- Contrôle médical-----	28	
- Port d'appareil médicochirurgical-----	29	
Section 6 : Dispositions de surclassement-----	30	
- Surclassement et double surclassement -----	30	
Chapitre 3 : Période d'enregistrement	31-32	
- Période d'enregistrement -----	31	
- Dépôt des demandes de licences-----	32	
Chapitre 4 : Qualification	33-37	
- Définition -----	33	
Section 1 : Qualification du joueur -----	34	
- Qualification du joueur -----	34	
Section 2 : Passeport du joueur-----	35	
- Passeport du joueur -----	35	
Section 3 : Indemnité de formation-----	36	
- Indemnité de formation-----	36	
Section 4 : Changement de résidence pour les joueurs des catégories jeunes -----	37	
- Changement de résidence -----	37	
TITRE IV - LES COMPETITIONS	38 - 68	
Chapitre 1 : Organisation des compétitions -----	38 à48	
- Définitions-----	38	
Section 1 : Organisation des rencontres officielles -	39 à	
- Responsabilité du club-----	39	
- Utilisation d'engins pyrotechniques -----	40	
- Jet de fumigènes projectiles -----	41	
- Service d'ordre-----	42	
- Vestiaires -----	43	
Section 2 : Surface technique -----	44-45	

- Surface technique -----	44	
- Main courante-----	45	
Section 3 : Etablissement de la feuille de match----	46à48	
- Feuille de match-----	46	
- Rapport des officiels de match -----	47	
- Falsification de la feuille de match-----	48	
Chapitre 2 : Déroulement des rencontres -----	49 à 56	
- Effectif -----	49	
- Equipement -----	50	
- Ballons -----	51	
- Forfait, refus de participation, abandon de terrain d'une équipe -	52	
- Forfait général -----	53	
- Déprogrammation --- -----	54	
- Match perdu par pénalité -----	55	
- Match perdu -----	56	
- Délocalisation d'une rencontre-----	57	
Chapitre 3 : Classement-----	58	

- Classement -----	58	
Chapitre 4 : Homologation des matchs -----	59	
- Homologation des matchs -----	59	
Chapitre 5 : Participation aux rencontres-----	60 à 63	
Section 1 : Définitions-----	60à62	
- Rencontre -----	60	
- Match à rejouer -----	61	
- Match remis -----	62	
Section 2 : Droit à la participation -----	63	
Chapitre 6 : Les arbitres -----	64 à 68	
- Rôle de l'arbitre directeur -----	64	
- Rôle des arbitres assistants-----	65	
- Prérogatives des arbitres -----	66	
- Constat de l'arbitre-----	67	
- Absence des arbitres-----	68	
TITRE V - LES SELECTIONS	69-70	
- Obligations des joueurs sélectionnés-----	69	
- Opposition à la convocation du joueur sélectionné-	70	
TITRE VI - PROCEDURES ET INFRACTIONS	71à114	
Chapitre 1 : Procédures -----	71à77	
Section 1 : Mesures disciplinaires -----	71	
- Mesures disciplinaires -----	71	
Section 2 : Réserves -----	72à74	
- Définition -----	72	
- Contestation sur la participation -----	73	
- Réserves techniques -----	74	
Section 3 : Appel -----	75à77	
- Définition -----	75	
- Procédure -----	76	
- Suspension temporaire des sanctions financières --	77	
Chapitre 2 : Infractions -----	78-108	
- Infraction découverte suite à des réserves -----	78	
- Infraction découverte suite à des réserves -----	79	
- Infraction relative à la licence-----	80	
- Dépôt de deux demandes de licence-----	81	
- Surclassement ou double surclassement non autorisé	82	
- Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour-----	83	
- Avertissement -----	84	
- Contestation de décision -----	85	
- Cumul d'avertissements au cours des rencontres----	86	
- Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre---	87	
- Cumul de sanctions (avertissement et expulsion)----	88	
- Joueur expulsé -----	89	
- Expulsion-----	90	
- Cumul d'expulsion au cours d'une saison-----	91	
Section 3 : Infractions lors des matchs et	95à110	

compétitions-----		
Paragraphe 1 : Comportement incorrect envers des joueurs ou toute personne autre que les officiels de matchs	95à99	
- Fautes graves -----	95	
- Jeu brutal-----	96	
- Comportement antisportif-----	97	
- Agression et voie de fait-----	98	
- Crachat-----	99	
Paragraphe 2 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public	100à102	
- Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public ---	100	
- mauvaise organisation -----	101	
- Bagarre -----	102	
Paragraphe 3 : Comportement incorrect envers officiels de matchs	103à109	
- Comportement antisportif -----	103	
- Agression et voie de fait -----	104	
- Tentative d'agression -----	105	
- Crachat sur un officiel de match -----	106	
- Pression, arrangement et intimidation -----	107	
- Menaces -----	108	
- Non respect des décisions de l'arbitre-----	109	
Paragraphe 4 : Conduite incorrecte d'une équipe	110	
- Conduite incorrecte d'une équipe -----	110	
Section 4 : Absence des officiels aux séminaires et stages----	111	
- Absence des cadres administratifs et/ou médecins et entraîneurs aux séminaires et stages-----	111	
Chapitre 5 : Amendes -----	112	
- Amendes-----	112	
Chapitre 6 : Régularisation d'une situation disciplinaire -	113	
- Régularisation d'une situation disciplinaire -----	113	
Chapitre 7 : Périodes de recherches -----	114	
- Périodes de recherches -----	114	
TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES	115à125	
- Attribution du gain du match -----	115	
- Suspension de match -----	116	
- Enregistrement des sanctions-----	117	
- Responsabilité -----	118	
- Concours d'infractions -----	119	
- Report et/ou annulation des sanctions -----	120	
- Annulation de la sanction (SAS) non purgée-----	121	
- Cas de force majeure -----	122	
- Solidarité de paiement -----	123	
- Cas non prévus -----	124	

- Adoption et entre en vigueur -----	125	
--------------------------------------	-----	--